

TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DU NOUN

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix-Travail-Patrie

ANNEE 2020

Extrait des minutes du GREFFE du
Tribunal de Grande Instance de Foumban

Dossier n°22/RG/CIV/TGI/2021

du 9 novembre 2020

JUGEMENT N°22/COM/TGI

du 27 juillet 2021

AFFAIRE :

Société de Recouvrement des Créances
du Cameroun S.A (SRC)

C/

La succession Mouchigam
Theodore représentée par monsieur
Njifon Mouchigam Valery

OBJET DU DIFFEREND :

Saisie immobilière.

DECISION DU TRIBUNAL :



---- L'an deux mille vingt et un, et le 27 juillet ;

---- Le tribunal de grande instance du Noun à Foumban, statuant en matière civile et commerciale, et siégeant en la salle ordinaire des audiences du palais de justice de ladite ville, sous la présidence de Monsieur ELABA Joseph, Président des tribunaux de première et grande instance de Foumban et du Noun, PRESIDENT ;

---- Assisté de Maître NYO'O NNA née NGO NGUE Catherine Gladys, Greffier tenant la plume ;

---- A été rendu le jugement ci-après :

----- ENTRE -----

---- La **Société de Recouvrement des créances du Cameroun**, en abrégé S.R.C., S.A, dont le siège social est à Yaoundé, au 70, rue du Mfoundi, Bp 1991 Yaoundé ;

----- D'UNE PART -----

----- ET -----

---- La **succession Mouchigam Theodore** représentée par **sieur Njifon Mouchigam Valery**, administrateur des biens de ladite succession, domicilié à Foumban ;

---- Dame **veuve Mouchigam**, domiciliée à Foumban ;

→

----- D'AUTRE PART -----

---- Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts des parties en cause, mais au contraire, sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

----- FAITS ET PROCEDURE -----

---- Suivant exploit du 8 octobre 2020 du ministère de Me Tagnet Ghabissy Victorien Gabriel, huissier de justice à Foumban, enregistré gratis à la régie des recettes d'enregistrement près la Cour d'Appel de l'ouest à Bafoussam le 30 du même mois, au volume 06, folio 62, case 785/267/01, à la requête de l'Etat du Cameroun, représenté par la société de Recouvrement des Créances du Cameroun, en abrégé SRC S.A., dont le siège social est sis Yaoundé, au 70, rue du Mfoundi, Bp 11991 ; et, en vertu de la grosse en forme dument exécutoire de la convention d'ouverture de crédit avec affectation hypothécaire intervenue entre la BIAO Cameroun et le sieur Mouchigam Théodore, datée du 3 juin 1978 sous le numéro 50 du répertoire de Me Barnabas Tuatsop, greffier-notaire au tribunal de première instance de Foumban, l'Etat du Cameroun a fait servir commandement aux fins de saisie immobilière puis, procéder à la saisie de l'immeuble urbain non bâti objet du titre foncier n°2762 du département du Noun, appartenant à feu sieur Mouchigam Théodore à Foumban, pris en la personne du sieur Njifon Mouchigam Valery, administrateur des biens

de la succession et dame veuve Mouchigam, en paiement des sommes suivantes :

- Principal :17. 162. 591 F ;
- Frais et accessoires :4. 290.647F ;
- Droit de recette :650.597 F ;
- Cout de l'acte :85.000 F ;

---- Que par exploit du 18 novembre 2020 du ministère du même huissier de justice, enregistré pareillement gratuitement à la même régie de recettes que ci-dessus, le 23 novembre 2021, au volume 6, folio 64, les requérants ont fait signifier aux saisis sommation de prendre communication du cahier des charges, rédigé par la SCP Nougwoua & Kouongueng, Avocats à Bafoussam, déposé au greffe du tribunal de grande instance de céans le 6 novembre 2020 et d'y insérer des dires et observations ; leur indiquant qu'une audience éventuelle statuant sur ces dires a été fixée au 11 décembre 2020, à 07 h 30 minutes ;

---- L'affaire, régulièrement inscrite au rôle, a été appelée pour la première fois à l'audience du 11 décembre 2020 ; puis, renvoyée au 26 janvier 2021 pour adjudication ;

---- A cette audience, le tribunal a rendu le jugement avant dire droit dont le dispositif suit :

---- « Statuant publiquement contradictoirement à l'égard de la SRC, réputé contradictoire à l'égard du défendeur ; en matière civile de saisie immobilière, et en premier ressort ;

---- Après en avoir délibéré conformément à la loi,



---- Avant- dire- droit ;

--- Rapporte la date d'adjudication fixée à ce jour ;

---- Renvoie la cause au 12 mars 2021 pour les réquisitions du Ministère Public ; »

---- Advenue cette audience, le Ministère Public a déposé les réquisitions dont le dispositif suit :

---- « Requérons qu'il plaise au tribunal de céans :

---- « Nous donner acte de nos réquisitions ;

---- Déclarer nul et de nul effet le commandement aux fins de saisie immobilière du 8 octobre 2020 établi sur la base d'une simple photocopie du titre exécutoire et de tous les actes subséquents ;

---- « D'ordonner en conséquence la discontinuation des poursuites en l'espèce ; »

---- Puis l'affaire a été renvoyée au 9 avril 2021 pour les observations des parties ;

---- A cette audience, la SRC a produit les conclusions dont le dispositif suit :

---- « Rejeter comme juridiquement non fondées les réquisitions du Ministère Public versées au dossier.

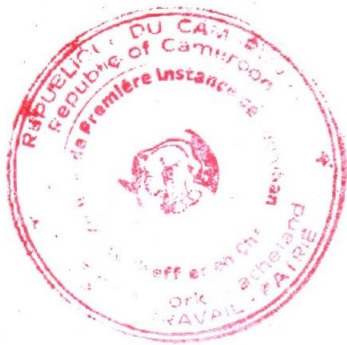
---- « Ordonner la continuation des poursuites, et renvoyer à telle date qu'il plaira pour adjudication ; »

---- L'affaire a ensuite été mise en délibéré au 11 juin 2021 ;

---- Advenue cette audience, le tribunal, vidant son délibéré par l'organe de son Président, a rendu à haute et intelligible voix, le jugement dont la teneur suit :

----- **Le tribunal,** -----

---- Attendu que suivant exploit du 8 octobre 2020 du ministère de Me Tagnet Ghabissy Victorien Gabriel, huissier de justice à Foumban, enregistré gratis à la régie des recettes d'enregistrement près la Cour d'Appel de l'ouest à Bafoussam le 30 du même mois, au volume 06, folio 62, case 785/267/01, à la requête de l'Etat du Cameroun, représenté par la société de Recouvrement des Créances du Cameroun, en abrégé SRC S.A., dont le siège social est sis Yaoundé, au 70, rue du Mfoundi, Bp 11991 ; et, en vertu de la grosse en forme dument exécutoire de la convention d'ouverture de crédit avec affectation hypothécaire intervenue entre la BIAO Cameroun et le sieur Mouchigam Théodore, datée du 3 juin 1978 sous le numéro 50 du répertoire de Me Barnabas Tuatsop, greffier-notaire au tribunal de première instance de Foumban, l'Etat du Cameroun a fait servir commandement aux fins de saisie immobilière puis, procéder à la saisie de l'immeuble urbain non bâti objet du titre foncier n°2762 du département du Noun, appartenant à feu sieur Mouchigam Théodore à Foumban, pris en la personne du sieur Njifon Mouchigam Valery, administrateur des biens de la succession et dame veuve Mouchigam, en paiement des sommes suivantes : - Principal : 17.162.591 F,
- Frais et accessoires :..... 4.290.647 F ;
- Droit de recette :..... 650.597 F ;



d'opposition de placards a été faite aux saisis, ainsi qu'il appert de l'exploit de cette date, du ministère du même Huissier de justice, également gratis à la même régie des recettes d'enregistrement, le 14 juillet 2021, au volume 6, folio 79, case 253 ;

---- Attendu que publication a pareillement été faite au journal d'annonces légales, Ouest Echos, n°1195 dans sa parution du 30 juin au 5 juillet ;

---- Attendu qu'advenue ladite audience, le tribunal de céans ayant constaté que ces formalités de publicité avaient été accomplies, la SCP Nougwa et Kouongueng, Avocats à Bafoussam, conseils de la Société des Recouvrement des Créance du Cameroun, en abrégé SRC, dont le siège social est sis à Yaoundé, au 70, rue du Mfoundi , bp 11991, mandataire de l'Etat du Cameroun, propriétaire des actifs issus de la clôture des opérations de liquidation de l'ex BIAOC, a requis verbalement, la vente de l'immeuble urbain bâti, sis à Foumban, au lieu-dit Koufomchou, d'une superficie de 5486 m², objet du titre foncier n°2762 du département du Noun, appartenant au sieur Mouchigam Théodore ;

---- Attendu qu'il a indiqué que les frais de poursuites dûs à la SCP Nougwa et Kouongueng Avocats à Bafoussam, ont été taxés, suivant ordonnance n°01/2021/CAB/PT/FBAN rendue le 20 janvier 2021 par le président du tribunal de grand instance du Noun à Foumban, à la somme d 7.547.750 F ;

---- Attendu qu'il a par ailleurs été rappelé les éléments de prix suivant :

- Principal : 17.162.591 F ;
- Frais et accessoires : 4.290.647 F ;
- Droit de recette : 650.597 F ;
- Coût de l'acte : 85.000 F ;

soit total : 22.188.835 F ; afférent à la mise à prix ;

---- Que l'enchère a, elle, été fixée à 100.000 F ;

---- Attendu que c'est sur ces entrefaites que les enchères ont été déclarées ouvertes et trois bougies ont été successivement allumées à intervalle d'environ une minute par bougie ;

---- Attendu qu'il n'est survenu aucune enchère ;

---- Que la SRC a par conséquent été déclarée adjudicataire, sur le montant de la mise à prix, en application de l'article 283 de l'Acte Uniforme sur les voies d'exécution ;

----- Par ces motifs, -----

---- Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière civile et commerciale et en dernier ressort ;

---- Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

---- Adjuge à la Société de Recouvrement des Créances du Cameroun, en abrégé SRC, l'immeuble urbain bâti sis à Foumban, lieu-dit Koufonchou, d'une superficie de 5486 m², objet du titre foncier n° 2762 du département du Noun ;

---- En foi de quoi la minute du présent jugement a été signée par le Président et le Greffier, en approuvant mot _____ rayé _____ nul _____ et renvoi en marge.



E = Gratuit

En présence des signataires,
 la minute de ce jugement a été lue et approuvée par les parties.
 Le greffier a été enregistré à FOUMBAN (au Greffe des Juges) le 19 oct 2021
 Le volume 6 No 298 Case 725
 Le greffier a été reçu le 19 oct 2021
 L'instance No _____ du _____
 Le Chef d'inspection _____
 (à l'insubstitut)

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME
 DELIVRE PAR NOUS LE GREFFIER EN CHEF
 SOUSSIGNE.

à FOUMBAN, Le 16 DEC 2021
 Le Greffier en Chef

LE GREFFIER EN CHEF
 PAR INTERIM



He Ysa Nounou
 Greffier Principal

5^{ème} Rôle.../...

LE PRESIDENT

